

SOMMAIRE

I - LE RAPPORT

PREAMBULE

P 2

1. Les généralités relatives à l'enquête

1.1 L'objet de l'enquête- présentation du projet-
situation de l'ouvrage.

P 3

L'organisation du déroulement de l'enquête

P 19

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

P 19

2.2 Publicité de l'enquête

P 19

2.3 Mise à disposition du public

P 19

2.4 Permanences du commissaire enquêteur

P 19

2.5 Ouverture de l'enquête

P 20

2.6 Actions et réunions avant le début de l'enquête

P 20

2.7 Actions et réunions pendant l'enquête

P 20

2.8 Actions et réunions après l'enquête

P 20

3. Les observations recueillies

3.1 Le public et les sujets abordés

P 21

3.2 Observations écrites sur le registre

P 21

3.3 Observations sur le site internet de la Préfecture

P 26

3.4 Observations sur la boîte email du commissaire enquêteur

P 26

3.5 Notification des observations

P 27

3.6 Mémoire en réponse du pétitionnaire

P 27

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

PREAMBULE

INTRODUCTION :

La commune de Huby Saint Leu s'étend sur 9,6 km² et compte 420 habitants au dernier recensement.

La commune de Marconne s'étend sur 4,18 km² et compte 1122 habitants au dernier recensement.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur 34 ouvrages hydrauliques, présents sur le bassin de la Canche, dans le Département du Pas-de-Calais.

Parmi ces ouvrages :

- ° 18 concernent les ouvrages non pourvus de dispositif de franchissement qui ont déjà fait l'objet d'aucune étude à aujourd'hui.
- ° 9 concernent les ouvrages non pourvus de dispositif de franchissement qui ont déjà fait l'objet d'une mission de conception.
- ° 4 concernent les ouvrages déjà équipés d'un dispositif de franchissement et nécessitant une mission de maîtrise d'oeuvre Etude/ conception complète.

1-1 L'objet de l'enquête- Présentation du projet- situation de l'ouvrage :

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a été adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 23 octobre 2000. Ce texte établit un cadre juridique et réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Afin que le bon état des cours d'eau puisse être atteint, il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

L'habitat piscicole est composé des milieux qu'utilise le poisson à différentes étapes de sa vie pour s'alimenter, se mettre à l'abri et se reproduire. Les besoins des poissons peuvent varier selon les espèces, l'âge et les saisons mais tous doivent être satisfaits. Ils doivent donc pouvoir se déplacer librement dans la rivière. Ainsi, les ouvrages hydrauliques comme les barrages, entravent la circulation du poisson et réduisent l'accès à des habitats de qualité. Ces obstacles peuvent entraîner un déclin des populations ou une disparition locale de certaines espèces.

Le code de l'Environnement au travers de ses articles L.432-5 et L.432-6, rappelle l'importance du débit minimal dans le lit d'un cours d'eau et des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

De nombreux ouvrages constituent de véritables obstacles à la continuité écologique longitudinale sur les affluents du bassin de la Canche, qui est un fleuve côtier classé en première catégorie piscicole.

Un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement pour ceux sans usage et les plus perturbants notamment sur les cours d'eau classés au titre du L.432-6 CE a été mis en place.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie souhaite rétablir la continuité écologique et restaurer la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents afin de répondre à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Ce présent dossier traite de l'ouvrage **ROE 8938-CaTeo2: seuil M.G.E.N Agence de l'Eau à Huby Saint Leu.**

1.2. Contexte réglementaire

La liste des espèces migratrices ayant été fixée pour l'Authie, la Canche et la

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Ternoise depuis le 02 janvier 1986 par Arrêté Ministériel du 04 février 1986, les propriétaires d'ouvrages avaient 5 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L 432-6 CE, obligations reprises aujourd'hui à l'article L 214-17.

Les espèces concernées sont le saumon atlantique (Canche, Ternoise), la truite de mer, la truite fario, l'anguille et la lamproie fluviatile.

Par ailleurs, outre les plans Saumon et Esturgeon, la France s'est engagée dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement Européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe.

Enfin, un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été lancé le 13 novembre 2009 et la circulaire du 25 janvier 2010 en précise les modalités de mises en oeuvre par l'Etat et ses établissements publics.

Les actions à mener font partie bien évidemment des lois « Grenelle » sur lesquelles la France s'est engagée (loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national).

Incidences des ouvrages sur le milieu aquatique

La présence d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau crée des ruptures dans la continuité écologique de la rivière et le ralentissement des vitesses d'écoulement des eaux. Cela a pour conséquence de dégrader la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques et d'appauvrir leur diversité en favorisant certaines classes d'âges et les espèces davantage adaptées aux plans d'eau.

La segmentation des cours d'eau serait une cause directe au non respect des engagements de bon état et de préservation de la diversité, impartis par la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE. Ces éléments figurent explicitement dans le nouveau SDAGE Artois Picardie et dans les mesures habitats du programme de mesure pour les masses d'eau AR 13 Canche, AR 66 Ternoise et AR 05 Authie

L'effet des ouvrages transversaux a aussi pour conséquence de bloquer les sédiments dans la retenue et de réduire, voire supprimer les possibilités pour les poissons, d'accomplir normalement leur cycle de vie.

Un travail d'inventaire mené par l'OBF, fait ressortir au niveau national la présence de plus de 60 000 seuils et barrages sur l'ensemble des cours d'eau nationaux. Il reprend les 1 863 ouvrages recensés sur le seul bassin Artois Picardie.

Sur ces 1863 ouvrages, la majeure partie est à l'abandon sans aucun usage même indirect.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Les services départementaux de police de l'eau doivent mettre en place un programme pluri annuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement pour ceux sans usage et les plus perturbants notamment sur les cours d'eau classés au titre du L.432-6 CE.

C'est dans ce contexte que l'Agence a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en conformité des ouvrages prioritaires sur le bassin de la Canche en appui de ce qui a été ou de ce qui sera fait par le Syndicat Mixte du S.A.G.E. de la Canche, en associant les services départementaux de police de l'eau du Pas de Calais (DDTM 62) et les services techniques de l'O.B.F (Direction interrégionale de Compiègne et service départemental du Pas de Calais).

La loi Grenelle II dans son article 131 (L211/7/7) prévoit la possibilité pour l'Agence de l'Eau d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux prescrits par la police de l'eau après accord du propriétaire de l'ouvrage.

Les ouvrages hydrauliques en rivière constituent une entrave à la continuité écologique et morphologique.

De nombreux ouvrages sont aujourd'hui à l'abandon et la perte de leur usage principal, qui a par la suite évolué vers une fonction de seul agrément, engendre également des dysfonctionnements (augmentation du colmatage des fonds et des berges par une faible fréquence de gestion des vannages).

L'impact physique et écologique des ouvrages hydrauliques s'exerce à 3 niveaux :

- * par un effet « flux » qui se traduit par une modification des écoulements en crue pouvant augmenter des inondations en amont, un piégeage des sédiments fins qui colmatent la retenue. Une perturbation du franchissement piscicole, particulièrement impactant sur les axes des grands migrateurs et sur les cours d'eau salmonicole.

- * par un effet « retenue » qui occasionne principalement une diminution des érosions latérales, une augmentation des hauteurs d'eau, une diminution des vitesses d'écoulements, provoquant une augmentation de température et une prolifération de phytoplancton. Une diminution de la diversité des faciès, une prolifération d'espèces piscicoles indésirables sur une rivière à salmonidés.

- * par un effet « point dur » qui stabilise le profil en long en limitant les érosions verticales, mais diminue les érosions latérales et donc limite fortement les possibilités de divagation naturelle des cours d'eau.

Principes de restauration des cours d'eau :

Un cours d'eau en bon état permet de répondre à une multitude de fonctions et d'usages : qualité de l'eau, qualité paysagère et intérêt récréatif, qualité écologique, bon fonctionnement hydraulique (rétention des crues).

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Dans ce projet, il s'agit de permettre la continuité longitudinale sur les cours d'eau du bassin de la Canche perturbés par des activités anthropiques (anciens moulins, barrages).

L'état morpho-écologique des rivières est considérablement dégradé.

Il s'agit donc d'une "restauration active" complète des conditions géomorphologiques (effacement d'ouvrages, arasement, modification de la géométrie du lit et des berges).

Dans le contexte, pour venir en appui au Syndicat Mixte du SAGE de la Canche, porteur des projets de restauration de la continuité écologique sur la Canche et ses affluents, l'Agence de l'Eau a décidé d'assurer potentiellement la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'ensemble des ouvrages.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie (porteur du projet) est propriétaire du terrain.

Historique de l'ouvrage :

Description des travaux :

Etat des ouvrages :

Cet ouvrage est un seuil permettant à l'origine l'alimentation d'un moulin dont les bâtiments ont disparu.

Les vannages ont été totalement démantelés.

L'ouvrage a fait l'objet de travaux de réalisation d'une passe à poissons qui n'est pas fonctionnelle. Ces travaux ont aussi compris la réalisation d'un seuil en palplanches immergé à l'amont du génie civil existant.

Le dispositif de franchissement est constitué d'une rampe à ralentisseurs de fonds sur actifs, réalisée en 2004, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas de Calais.

Une rampe à macrolots pour le franchissement des anguilles est accolée côté rive droite de la rampe à ralentisseurs.

Solution validée :

La principale contrainte est la nécessité de conserver une alimentation en eau du bras usinier qui traverse plusieurs propriétés privées à l'aval, avant de confluer avec la Ternoise.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

L'Agence de l'Eau a racheté les terrains et la solution validée est une renaturation dans la parcelle 75, avec alimentation du bras usinier.

La passerelle sera complètement démolie, ainsi que la culée en rive droite.

Les matériaux seront en partie évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le seuil, ainsi que la passe à poissons sera maintenu dans l'état puisqu'ils seront remblayés par la suite.

Il n'y a aucun règlement d'eau associé à l'ouvrage.

Aménagements :

Avant le terrassement, un décapage de la terre végétale sera réalisé sur l'emprise du contournement, sur 20 cm d'épaisseur.

Pour le reprofilage du lit, un matelas alluvial sur 50 cm sera constitué avec des enrochements de diamètre 100-400 mm et colmatés avec de la grave 10-50mm afin de retrouver un substrat intéressant.

Les berges remonteront à 70 cm au dessus du fond du lit de manière à recueillir les débits à deux fois le module.

Elles seront terrassées en pente douce à 2/1 minimum pour favoriser le développement d'une végétation rivulaire intéressante.

Un ensemencement sera réalisé avant la pose d'un géotextile biodégradable sur 3 mètres de long minimum.

Des plantations d'arbres et d'arbustes se feront sur les berges de ces zones concaves pour diversifier le milieu et fixer d'avantage les berges.

Les plants proviendront d'une ou des pépinières spécialisées dans leur domaine.

La ripisylve sera créée sur 2 strates différentes à partir de la berge.

Reméandrage :

Le linéaire reméandré sera de 320 mètres, soit une pente de 0,40 % (supérieur à la pente globale de la Ternoise de 0,22 %).

Le fond du lit sera complètement enroché de calibres différents, selon les profils en travers.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Il sera réalisé en rive droite du seuil, dans la parcelle 75.

Le reméandré débutera à la limite de la parcelle 75, pour se terminer au niveau de la fosse de dissipation de l'ouvrage.

Le fond du lit sera totalement enroché avec des calibres différents selon les profils en travers.

Le lit sera dimensionné selon un profil transversal trapézoïdal afin de limiter les vitesses d'écoulement notamment, tout en assurant une lame d'eau suffisante pour le QMNA5 notamment.

Le lit enroché sera entièrement franchissable par la totalité des poissons.

Le fond du fossé sera aménagé par un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur.

La prise d'eau du bief au droit de l'ouvrage sera échancrée de 20 cm pour alimenter le bief gravitairement.

Un ouvrage de franchissement sera mis en oeuvre pour franchir ce fossé, et sera accessible aux engins agricoles pour l'entretien de la parcelle.

Alimentation du bief :

Celui ci sera maintenu en eau par un fossé depuis l'amont du reméandrage.

Ce fossé sera implanté le long du chemin présent en rive gauche.

La berge rive gauche ne sera pas modifiée. Celle de droite sera à 3/2 et fixée par un géotextile biodégradable sur deux mètres de large après remblai et ensemencement.

Le fond du fossé sera aménagé par un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur.

La prise d'eau du bief au droit de l'ouvrage sera échancrée de 20 cm pour alimenter le bief gravitairement.

Un ouvrage de franchissement sera mis en oeuvre pour franchir ce fossé, et sera accessible aux engins agricoles pour l'entretien de la parcelle.

Des dalots de section rectangulaire seront mis en oeuvre. Au niveau du franchissement les dalots seront prolongés par des murs préfabriqués en "L" (soit 4 murs) sur fondation béton afin de maintenir les berges.

Remblaiement du lit existant :

Le lit actuel sera remblayé entre l'amont et l'aval du reméandrage avec les matériaux issus du terrassement. Les matériaux du décapage de la terre végétale stocké sur place seront réutilisés pour niveler le terrain au final.

L'ensemble sera ensemencé à l'aide d'un mélange de type " prairie"

Mesures de renaturation :

Il n'y a pas de travaux de restauration physique du lit mineur (ou renaturation) à envisager. La grave dans le fond du lit servira de recharge granulaire pour diversifier les écoulements et recréer des habitats piscicoles.

Remblaiement du bief :

Les terrassements du bras de renaturation se feront à sec sur les terrains, comme la mise en place des enrochements, qui pourra se faire dans un second temps à sec.

La restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage permettra de reconstituer les habitats aquatiques, rétablir la biodiversité, donc la fonctionnalité du cours d'eau.

3/ impact sur les milieux naturels et les équilibres biologiques :

La phase des travaux sera limitée dans le temps et en dehors des périodes de reproduction des poissons.

Les travaux seront effectués en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, qui a donné **un avis favorable**.

Les questions et recommandations proposées par cette Agence, n'ont pas eu de réponse de la part de la DDTM du Pas de Calais (email joint en annexe)

L'Agence de l'Eau a été contactée à ce sujet dans le mémoire en réponse.

La renaturation complète du site permettra le franchissement par la faune piscicole.

Les berges qui seront ensemencées, apporteront une amélioration des habitats en berge.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

4/ impact lié aux activités humaines :

Il n'y aura aucun impact sur les eaux souterraines, l'alimentation en eau potable ou les activités agricoles.

5/ impact sur la sécurité et protection contre les inondations :

Les travaux n'entraîneront pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux, donc pas d'aggravation du risque d'inondation.

Incidences des travaux :

1/ sur l'écoulement :

Les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de crues et de fortes pluies.

Il n'y aura pas de variation de la ligne d'eau en période de crue.

Il n'y aura pas de conséquences sur les inondations des communes situées à l'aval.

2/ sur la qualité de l'eau et de la ressource :

Aspect patrimonial :

Il n'y a pas de site inscrit, classé et de monuments historiques recensés.

Continuité écologique :

Pour la Ternoise, les espèces migratrices visées par l'arrête ministériel du 2 Janvier 1986, sont l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et la truite arc en ciel.

Conclusion sur le franchissement du seuil :

Le calage aval n'appelle pas de remarque.

La rampe est infranchissable pour les truites de moins de 25 cm. La rampe est donc sélective car sa franchissabilité dépend de la température de l'eau et de la taille des individus.

Pour l'attractivité à l'aval le jet de sortie de la rampe est absorbé par la chute du barrage.

Ce jet n'est alors plus visible par les poissons.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Conclusion: Au regard du problème d'attractivité aval, et de la mise en vitesse dans la partie amont de la rampe, ce dispositif n'est hydrauliquement pas fonctionnel.

Propositions d'ajustements :

Afin de rendre le barrage franchissable, il convient de réaliser des travaux pour améliorer le fonctionnement de la passe à ralentisseurs.

Les aménagements suivants peuvent être entrepris :

- à l'aval afin que le jet de sortie de passe ne soit plus aspiré par la chute du barrage, on pourra prolonger la cloison aval en RG de la passe, ou disposer un déflecteur sur le radier du barrage de manière à mieux séparer le jet de la passe et les eaux du seuil.

- afin de supprimer la mise en vitesse en amont de rampe, on pourra:

- planter un ralentisseur supplémentaire à l'amont, dont la pointe serait au droit de la crête de la rampe.

- refaire l'entonnement de la rampe, soit :

- ° en prolongeant ses voiles de 2 m vers l'amont et en implantant une contre pente d'amorçage de 1 m de long et de pente de 10%.

- ° en construisant un bassin de tranquillisation d'une longueur de 2 m et d'une largeur allant du voile rive gauche de la passe jusqu'à la berge avec une entrée largeur allant du voile rive gauche de la passe jusqu'à la berge avec une entrée latérale de largeur de 0,70m, avec l'installation d'une contre pente d'amorçage de 1 m de long et de pente de 10 %.

- ° en cas de non réalisation de ce nouvel entonnement, il convient à minima de chanfreiner les angles des voiles en entrée de rampe.

Linéaire influencé :

La Ternoise possède une altitude à sa source de 95 m, et à son arrivée à la confluence de la Canche, son altitude avoisine les 22 m.

Son coefficient de sinuosité avoisine les 1,19, ce qui lui confère une pente assez forte de 2,2 %.

Le linéaire sous influence hydraulique est estimé à 275 ml.

Faciès d'écoulement :

Le faciès de la rivière est de type chenal lentique à l'amont du seuil. Une fosse de dissipation importante suit le barrage.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Elle est suivie d'un plat rapide. La largeur moyenne du lit est de 10 m.

Solution validée (vu plus haut) :

La principale contrainte est la nécessité de conserver une alimentation en eau du bras usinier, qui traverse plusieurs propriétés privées à l'aval avant de confluer vers la Ternoise.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie a racheté les terrains, et la solution validée est une renaturation dans la parcelle 75, avec alimentation du bras usinier.

Préconisation de gestion d'entretien :

Aucune gestion et entretien ne sont à prévoir.

Contraintes d'accès :

L'accès du site se fera depuis la rue du 11 Novembre, au droit de la parcelle.

Les engins devront passer à proximité d'habitations.

Le constat d'huissier, avant et après les travaux, devra prendre en compte ces habitations et les routes d'accès au chantier.

Le maintien et la conservation des alignements d'arbres existants, des propriétés riveraines, des chemins privés et publics devra être pris en compte par l'entrepreneur.

La dépose des clôtures et leur remise en état devront être effectués.

Les prairies devront aussi être remises en état après travaux.

Calendrier des travaux:

Ils seront effectués en période d'étiage.

La durée du chantier sera 10 semaines.

La période de préparation du chantier sera d'un mois.

Les travaux devront être réalisés entre le 15 Juin et le 15 Octobre pour ne pas impacter la reproduction des salmonidés, et colmater les zones de frayères.

Les travaux préparatoires forestiers devront être effectués à partir de la mi Août pour limiter les incidences sur la période de nidification de l'avifaune.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Les travaux en rivière devront démarrer début Septembre pour avoir des débits et niveaux d'eau bas.

Des pêches de sauvegarde seront effectuées au moment de la mise en eau de la renaturation et lors du remblaiement du bief.

Les poissons seront remis à l'eau en aval des travaux.

Une canalisation est présente en amont du seuil, traversant la Ternoise de façon aérienne. L'entreprise prendra les prescriptions du concessionnaire pour enfouir cette canalisation au droit du projet.

L'entreprise devra fournir un planning prévisionnel détaillé des travaux.

Les plans d'exécution des travaux, surtout ceux relatifs au terrassement du nouveau lit, devront être visés par l'O.F.B avant le démarrage des travaux.

Evaluation environnementale :

Le projet fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement.

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000.

Le projet n'est pas concerné par une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces

Le site n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits.

MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUES :

Le maître d'oeuvre assurera la surveillance du chantier pendant les travaux.

Après le chantier, le maître d'ouvrage assurera le bon fonctionnement de l'ouvrage et de son entretien.

Comme il s'agit d'une renaturation, il n'y aura pas d'entretien par la suite.

L'Agence de l'Eau assurera le suivi écologique et morphologique.

Qualité de l'eau de la Ternoise :

La Ternoise possède une station de mesure de la qualité des eaux de surface à Auchy les Hesdin, dans le périmètre d'étude.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Milieu naturel :

Le site Natura 2000 le plus proche est à 5 km à l'Est (marais de la grenouillère).

Le site du projet est concerné par deux ZNIEFF :

- la basse vallée de la Canche et ses versants, en aval d'Hesdin,
- la Forêt Domaniale d'Hesdin et ses lisières.

Le périmètre du projet n'est pas compris dans l'aire d'un site Natura 2000.

Zones humides :

Le site du projet se trouve en zone à dominante humide.

Au droit de l'ouvrage, les zones humides sont exclusivement constituées de terres arables, donc avec peu d'intérêt écologique.

IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Sur la flore :

Il n'y a pas d'habitats remarquables dans le cours d'eau, pas d'herbiers, pas de flores protégées.

L'échancrure dans le radier du moulin sera réalisée sous batardeau.

L'entreprise travaillera au maximum sans écoulement.

Aucune espèce présente à proximité du seuil n'est mentionnée dans les arrêtés de protection des espèces.

Aucun impact négatif n'est prévu en phase de travaux.

Le projet aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire.

Les berges seront reprofilées etensemencées (sous géotextile biodégradable) afin de retrouver une végétation caractéristique de cours d'eau naturel.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Sur la faune :

Le projet n'aura pas d'impact sur les habitats décrits dans les ZNIEFF.

Les travaux se dérouleront en dehors des périodes de reproduction autant que faire se peut, des principaux poissons présents dans le cours d'eau.

Ceci permettra aussi de limiter l'impact potentiel sur la présence d'éventuelles zones de frayères en aval.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire du site :

- Il n'y a pas de radiers intéressants pour le chabot sur le site (pierres graviers)

De plus, la période de reproduction du chabot est de mars à avril, donc hors période des travaux.

Les habitats présents ne sont pas propices pour la lamproie de planer et sa reproduction est aussi hors période des travaux.

Concernant les autres espèces :

La truite de rivière et le saumon Atlantique se reproduisent dans les zones courantes des cours d'eau sur des substrats grossiers.

Ce type d'habitat n'est pas représenté sur le site, et la reproduction a lieu de mi-novembre à janvier, hors période travaux.

L'anguille se reproduit dans les Sargasses.

Au final, les travaux auront un impact faible sur le peuplement piscicole.

Actuellement, le site est infranchissable pour les espèces piscicoles présentes.

D'autre part, la succession de seuils constitue également un blocage des sédiments.

Le projet de renaturation permettra d'assurer la continuité écologique, et notamment le franchissement piscicole et le transit sédimentaire favorable à l'établissement de nouvelles zones de croissance et frayères.

Les travaux auront un impact nul sur la faune aérienne et terrestre.

Impact sur l'alimentation en eau potable :

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau pour l'alimentation en eau potable.

Les travaux se feront dans un souci de protéger la ressource en eau.

Les précautions seront prises pour ne pas modifier le drainage naturel des eaux.

En cas de brusque montée des eaux, le déroulement des travaux sera interrompu.

Le projet n'aura donc aucun impact sur l'alimentation en eau potable.

Impact sur les activités agricoles :

En phase de travaux, le projet n'aura aucun impact sur les activités agricoles.

Impact sur la sécurité et la protection contre les inondations :

Il n'y aura pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux, susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Mesures envisagées pour réduire ou supprimer les conséquences dommageables sur le projet :

Le projet aura un impact très positif sur le milieu aquatique.

Aucune mesure compensatoire n'est à proposer, ce projet ne présentant aucun impact.

Comptabilité avec la DCE, le SDAGE, le SAGE, Le PGRI du Bassin Artois Picardie, le Plan d'action prioritaire de l'Anguille, l'Arrêté du 28 Novembre 2007

Le projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE 2016- 2021 du Bassin Artois-Picardie.

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre de la gestion concertée.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

- assurer la continuité écologique et sédimentaire.
- préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité,
- limiter les dommages liés aux inondations.

Le projet sera compatible avec les principaux enjeux du SAGE de la "CANCHE"

et notamment l'enjeu identifié : "reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques."

Le projet de restauration de la continuité écologique aux classements sera conforme avec le Plan d'action prioritaire de l'Anguille.

Le projet est compatible avec le PGRI du Bassin Artois-Picardie.

Le projet est compatible avec l'arrêté du 28 Novembre 2007.

L'Office Français de la Biodiversité a donné son avis à la DDTM du Pas-de-Calais par lettre du 24 Juillet 2020 (copie en annexe).

La conclusion stipule que les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents.

Les observations de l'O.F.B transmises à la D.D.T.M. du Pas de Calais, n'ont pas trouvé de réponse écrite dans le dossier d'enquête.

Pour ces raisons, M Carpentier de l'Agence de l'Eau, a été prié de répondre à ces observations par mémoire en réponse (annexe).

Bien que le commissaire enquêteur ait pu se rendre compte que ces observations ont été prises en compte dans le dossier d'autorisation environnementale et d'enquête publique de Novembre 2020, il vous est demandé :

- de fournir les réponses qui ont pu être apportées à l'O.F.B, et le courrier ou note complémentaire, s'il y a.
- de répondre point par point aux observations de l'O.F.B

Les réponses de l'Agence de l'Eau figurent dans l'opuscule "conclusions et avis" , et apparaissant satisfaisantes.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Justification de dispense d'étude d'impact :

Les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui donner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou ceux qui permettent de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges, ne sont pas concernés par les rubriques qui obligerait à être soumis à évaluation environnementale.

2 - L'organisation du déroulement de l'enquête :

2-1- Désignation du commissaire enquêteur :

M. Michel ROSE Trésorier Principal des Finances Publiques, en retraite a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille le 18 Janvier 2021 modifié par décision du 16 février 2021).

2-2- publicité de l'enquête :

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur.

Par voie de presse :

- Dans le quotidien « La Voix du Nord les 31 Mars et 21 Avril 2021
- Dans le journal " le journal de Montreuil " aux mêmes dates (annexes)

Sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse dédiée à cet effet

L'affichage dans les 2 Communes concernées (Huby saint Leu et Marconne) a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci.

2-3 La mise à disposition du public

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations ont été mis à la disposition du public, à l'accueil des mairies :

2.4 Les permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a reçu le:

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

- Lundi 19 Avril 2021 de 9h à 12 h
- Mardi 4 Mai 2021 de 14h à 17 h
à la salle des fêtes de Huby Saint Leu
- Mercredi 28 Avril 2021 de 14 h à 17 h
à la mairie de Marconne

2.5 Ouverture de l'enquête

Le Lundi 19 Avril 2021, le registre a été paraphé par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les éléments du dossier.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 19 Avril 2021, à 9 heures.

2.6 Actions et réunions avant le début de l'enquête

- Diverses communications téléphoniques avec la mairie d'Huby Saint Leu et de Marconne, et M. Jean-Luc Carpentier représentant l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Visite du commissaire enquêteur en mairie de Huby Saint Leu et Marconne, et sur les lieux du futur chantier, avec M. Carpentier de l'Agence de l'eau, les 2 et 8 Avril 2021,
- dépôt des registres d'enquête en mairies.

Les dates de l'enquête, des permanences, avaient été définies en accord avec la Préfecture du Pas-de-Calais, après plusieurs changements dus au contexte sanitaire.

2.7 Actions et réunions pendant l'enquête

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Des contacts téléphoniques, et des échanges d'emails, ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et M Carpentier.

Actions et réunions après l'enquête

Le Mardi 4 Mai 2021, les 2 registres ont été clôturés à 17h.

La secrétaire de mairie de Marconne est venue déposer le registre d'enquête à la mairie d'Huby Saint Leu, après 17 h 00, le mardi 4 Mai 2021.

Les certificats d'affichage seront récupérés par la Préfecture.

Les notifications des observations recueillies ont été formulées par procès-verbal de synthèse adressé le 6 Mai 2021, à M. CARPENTIER, représentant l'Agence de l'Eau.

Le 25 Mai 2021 réception du mémoire en réponse de M. CARPENTIER., signé.

3 Les observations recueillies

3.1 le public et les sujets abordés :

Au cours des 3 permanences aucune personne n'a été reçue.

3.2 Observations écrites sur le registre :

aucune

permanence du Lundi 19 Avril 2021

aucune réception

permanence du Mercredi 28 Avril 2021

aucune réception

permanence du Mardi 4 Mai 2021

aucune réception

Cependant, un courrier de M. Morel de Saint Laurent Blangy, du 12 Avril 2021 a été adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Huby Saint Leu.

Il a été remis au commissaire enquêteur lors de l'ouverture de la dernière permanence joint en annexe et dans le registre d'enquête).

Ses questions ont fait l'objet d'une insertion dans le procès-verbal de synthèse

1/ - dans l'étude de restauration, a-t-on pris en considération la mise en place d'une production d'électricité qui, elle crée de la valeur, l'électricité pouvant être utilisée localement?

2/ la décision de réaliser ou non pourra être prise et au moins le volet Transition énergétique sera inclus dans le projet.

Est-ce le cas dans l'étude conduite pour l'ancien seuil M.G.E.N ?

Réponse de M Carpentier de l'Agence de l'Eau , dans son mémoire en réponse:

1/- à la lettre de M. MOREL

2/- aux questions du commissaire enquêteur concernant les remarques de l'O.F.B pour lesquelles aucune réponse n'avait été trouvée.

1 / à la lettre de M. MOREL :

Cet ouvrage est un seuil résiduel d'un ancien barrage permettant autrefois l'alimentation d'un moulin.

Les bâtiments du moulin ont disparu, lié peut être au nom du moulin " moulin brûlé " et les bâtiments reconvertis en logement et en autant de propriétaires.

La M.G.E.N , action sociale, propriété du seuil et des bâtiments attenants, a souhaité vendre séparément cette propriété amenant à son morcellement, l'Agence de l'Eau faisant l'acquisition du seuil et d'une parcelle de terrain agricole.

Il n'a pas été retrouvé de règlement d'eau associé à cet ouvrage et ne subsiste qu'une prise d'eau du canal usinier très certainement dont personne ne revendique la propriété, mais dont l'entretien du dégrilleur en très mauvais état est assuré par la collectivité (le SYMCEA situé à Auchy les Hesdin).

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Cette ancienne prise d'eau du moulin permet aujourd'hui de maintenir une alimentation en eau du petit bras secondaire en aval.

La remise en place d'une production hydroélectrique n'a pas été envisagée pour les raisons évoquées ci-avant et parce que le projet a reçu l'accord de tous les propriétaires impactés.

Le projet s'inscrit dans un cadre réglementaire précis mais les deux objectifs peuvent tout-à-fait être conciliés, dans certains cas, dans la mesure où il n'est pas interdit de remettre en service une activité économique nécessitant de mettre en place les dispositifs de franchissement adaptés et fonctionnels à la montaison et à la dévalaison des poissons. Il revient à s'assurer pour le pétitionnaire que l'activité soit économiquement viable et l'investissement amorti sur une durée raisonnable. Le choix en *incombe au propriétaire de l'ouvrage, en l'occurrence l'Agence pour le seuil qui privilégie* la préservation écologique de la ressource en eau.

La remise en service d'un futur propriétaire devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative.

S'agissant de la transition écologique et de l'« Energie verte et renouvelable », il convient de rappeler que l'hydroélectricité est une activité économique concurrentielle non éligibles aux aides de l'Agence.

Le projet soumis à la présente enquête publique, est à mettre en lien avec les objectifs environnementaux conformes aux prérogatives de l'Agence de l'Eau, validées par son Conseil d'Administration au titre du XI programmes d'interventions financières.

La note ministérielle dédiée sur continuité écologique apaisée du Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019) rappelle que :

« Il est donc important de pondérer l'intérêt de la production hydroélectrique d'un projet au regard de la part qu'elle représente dans l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et des impacts qu'elle engendre. Plus la puissance et la capacité de production de l'installation sont faibles, plus les enjeux d'intérêt général liés à la restauration des milieux (reconquête de biodiversité aquatique, du bon état, services rendus, préventions des inondations par restauration de la rivière, etc.) doivent primer et moins le maintien des impacts liés au seuil et à la dérivation éventuelle du débit se justifient. »

Une étude d'évaluation du potentiel de production hydro-électricité sur le bassin Artois Picardie a été réalisée en 2007, dont un résumé est joint en annexe de la présente note et atteste de la faible puissance installée (dépassant rarement 50 kW), Course au titre de l'Article L214-17, liste 2, du code l'environnement au regard des enjeux écologiques forts, qui justifient d'abord le classement de la Course au titre de l'article L 214-17, liste 2, du code de l'environnement.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

2./ à la question du commissaire enquêteur suite à la lettre de l'OFB du 24 juillet 2020 :

L'OFB a apporté des prescriptions techniques sur le projet dans son avis du 24 juillet 2020 lors de l'instruction administrative et réglementaire du dossier menée par la DDTM du Pas-de-Calais.

Le commissaire enquêteur, ne trouvant pas de courrier de réponse à cet avis, a interrogé directement les services de l'OFB.

Une note complémentaire prenant en compte les remarques de L'OFB a été adressée le 06/10/2020 à la DDTM62 en charge de l'instruction du dossier (courrier et note en PJ).

A la demande de la DDTM du Pas-de-Calais, le dossier d'autorisation environnementale mis à la consultation du public dans le cadre de cette enquête, intégrait les remarques de l'OFB et de la DDTM, comme mentionné sur la page de garde du dossier.

Les réponses aux remarques de l'OFB et intégrées au dossier ont été les suivantes :

1. GRANULOMETRIE

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'OFB avant démarrage des terrassements.

Les différentes fractions seront mélangées avant dépose dans le cours d'eau (mélange dans godet des engins) afin de limiter les dépôts de la fraction fine vers l'aval, de limiter les risques d'infiltration et d'avoir une meilleure tenue des éléments entre eux.

Le calibre de la fraction la plus grossière sera réservée pour le fond de lit et non pour la constitution de la recharge.

Une fraction intermédiaire 50-100ml sera prévue pour la recharge du fond du lit.

2. BERGES

Concernant la protection des extrados en rive droite, la hauteur des blocs n'excédera pas la cote de ligne d'eau obtenu au module et non la hauteur de hautes eaux pour ne pas artificialiser le cours d'eau.

Les pentes de berges en intrados de méandres seront à minima de 3/1 (et non 2/1).

3. REPARTITION

En fin de chantier, l'entreprise, le maître d'ouvrage, et le maître d'oeuvre s'assureront de la répartition des débits.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

4. ENJEU BIODIVERSITE

Le contexte réglementaire, la localisation géographique et les potentialités du bassin versant en matière d'habitats en font un ouvrage important à mettre en conformité vis-à-vis de la continuité écologique.

5. IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles cibles, soit entre le 15 juin et le 15 octobre 2020.

De plus, il convient de réaliser préférentiellement les travaux préparatoires forestiers à partir de mi-août afin de limiter les incidences sur la période de nidification de l'avifaune.

La mise en eau du nouveau lit sera progressive (à minima sur 4 jours). Avant le démarrage des travaux, une méthodologie relative à cette étape de mise en eau du nouveau lit sera soumise au Service Police de l'Eau et à l'OFB pour validation.

Les plans d'exécution des travaux, notamment ceux relatifs au terrassement du nouveau lit seront visés par l'OFB avant le démarrage des travaux.

Les plans dans le dossier font apparaître cette diversification de faciès.

6. SUIVI DE L'AMENAGEMENT

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi écologique et morphologique post-travaux ; cela permettra de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive et les gains écologiques obtenus.

Réponses du commissaire enquêteur au mémoire en réponse de M Carpentier de l'Agence de l'Eau :

En ce qui concerne le courrier de M Didier MOREL de Saint Laurent Blangy: M. MOREL avait adressé le même type de courrier pour l'enquête de 2019 à MONTCAVREL;

Les réponses apportées par l'Agence de l'Eau étaient sensiblement identiques.

En effet, tout moulin construit d'après la carte DE TASSIGNY (entre 1501 à 1800) dans le but d'une activité économique, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le règlement d'Eau définissait les côtes des niveaux d'eau.

Il n'a été trouvé aucune trace d'un règlement d'eau

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

l'entretien du dégrilleur en très mauvais état est assuré par le SYMCEA d'Auchy les Hesdin.

Le commissaire enquêteur prend note des recherches et approuve la décision de l'Agence de l'Eau.

Quant à la remise en service par un futur propriétaire, ceci devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative.

En France, il n'est pas interdit de remettre en service, reconstituer un barrage, si un investisseur, à ses frais le souhaite, tout en respectant et en assurant la continuité écologique du cours d'eau.

A Huby Saint Leu, la propriété est éclatée, et tous les propriétaires ont accepté les travaux, sans émettre un souhait de remise en fonction d'un moulin, dont il n'existe aucune trace, d'ailleurs.

Personne ne veut la propriété exclusive.

Il est impensable pour le site d'Huby Saint Leu de remettre en fonction un moulin.

2. Question du commissaire enquêteur suite à la lettre de l'OFB du 24 juillet 2020

Une note complémentaire prenant en compte les remarques de l'OFB a été adressée le 06/10/2020 à la DDTM62 en charge de l'instruction du dossier (courrier n'était pas en possession du commissaire enquêteur).

Il était donc indispensable d'obtenir les éléments de réponse qui conviennent et note en PJ).

A la demande de la DDTM du Pas-de-Calais, le dossier d'autorisation environnementale mis à la consultation du public dans le cadre de cette enquête, intégrait les remarques de l'OFB et de la DDTM, comme mentionné sur la page de garde du dossier.

Les réponses adaptées de l'Agence de l'Eau ont été inclus dans l'opuscule définitif. bien prendre note que les plans d'exécution des travaux, notamment ceux relatifs au terrassement du nouveau lit, seront visés par l'O.F.B avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi écologique et morphologique post-travaux, permettant de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive et les gains écologiques obtenus

3.3 : Observations sur le site internet de la Préfecture :

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

NEANT

3.4 : observations adressées sur la boîte email du commissaire enquêteur :

NEANT

3.5 : Notification des observations :

Le procès-verbal de synthèse reprenant les observations du public et les avis du commissaire-enquêteur a été délivré à M .Carpentier de l'Agence de l'Eau le 6 Mai 2021.

3.6 : Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire-enquêteur le 21 Mai 2021, par email , en pièce jointe après ma demande, l'original n'étant toujours pas signé par la Direction de l'Agence de l'Eau.

L'original signé m'est parvenu le 25 Mai 2021.

4 : Clôture :

Il est à noter que les populations ne se sont pas senties concernées par le projet.

En effet, l'enquête publique a été reportée à cause de la non inclusion à tort de la commune de Marconne, puis du contexte sanitaire lié au COVID 19.

Les vacances scolaires ont aussi été avancées.

Le dossier était complet, et bien détaillé. Le terrain où se situera le reméandrage appartient à l'Agence de l'Eau.

Les occupants de l'ancien moulin transformé en logements, ont tous signé une convention avec l'Agence de l'Eau, acceptant les travaux.

L'enquête publique s'est déroulée dans la sérénité et sans aucun incident.

Les locaux étaient parfaitement adaptés à la réception du public, aux personnes handicapées, et au travail du commissaire-enquêteur.

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

L'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

L'accueil de Messieurs les Maires et des Services de la mairie a été parfait.

Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais est destinataire du dossier complet, du rapport, des conclusions et avis, y compris du registre d'observations et des pièces annexes.

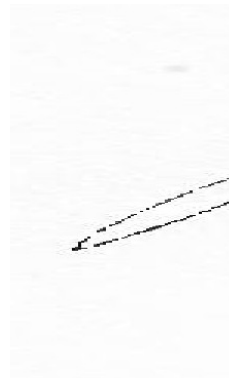
Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie est destinataire, du rapport, des conclusions, avis et annexes

Une copie intégrale de ce dossier d'enquête publique est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille .

Le 26 mai 2021

Michel ROSE

Commissaire-enquêteur



Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021